

Date d'affichage :

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 3.3 Locations

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**

ARRETE DU MAIRE



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : Sport et Vie Associative

Arrêté n°2025-942

**Objet : AUTORISATION DE LA BAIGNADE SURVEILLEE A LA BASE DE LOISIRS DU
PLAN D'EAU DES VANNADES DE MANOSQUE**

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-23, L.2213-29 et L.2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles 371-1, 371-2, 1240 du Code Civil,

Vu l'Arrêté préfectoral N°84-539 en date du 14 février 1984 relatif au règlement sanitaire départemental des Alpes-de-Haute-Provence et notamment ses articles 99.2, 99.6,

Vu le Profil d'eau de baignade d'avril 2011, réalisé conformément à la Directive Européenne 2006/7/CEE,

Vu la délibération n°23.06.08 en date du 8 juin 2023 par laquelle le Conseil Municipal modifie par avenant n°1 l'attribution de la délégation de Service Public (DSP) par voie de concession de la base de loisirs des Vannades à Italian Food pour une durée de 15 ans,

Vu l'article 88 de la LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 concernant l'accessibilité des chiens guides,

Vu l'arrêté n°2024-798 du 20 juin 2024 (article 7) portant sur le règlement intérieur général de la base de loisirs des Vannades.

Considérant les activités nautiques, aquatiques et terrestres exercées toute l'année, et les grands rassemblements de personnes sur la base de loisirs des Vannades pendant la période estivale.

Considérant qu'il appartient au Maire et au délégataire titulaire de la DSP de prendre les dispositions nécessaires et adaptées pour maintenir le bon ordre, la salubrité, la sécurité et la sûreté publique,

Considérant la nécessité de réguler les accès et l'usage de cette base de loisirs,

Considérant que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.

Considérant qu'il convient de permettre une exploitation adaptée ainsi que l'entretien de la base de loisirs des Vannades,

Considérant que les personnes atteintes de cécité doivent pouvoir accéder librement au site « base de loisir des Vannades ».

ARRÊTÉ

Article 1 - Ouverture et fermeture

Ouverture de la baignade surveillée à partir du **mardi 1er juillet au dimanche 31 août 2025** inclus.
Horaires : de 11 h à 18 h sur la zone 1 dite « baignade aménagée et surveillée au public »

Article 2 - Sanctions

A défaut de requalification par l'officier du ministère public, toute infraction aux dispositions du présent arrêté et au règlement intérieur annexé fait l'objet d'une contravention réprimée par les dispositions de l'Article R610-5 du Code Pénal.

Article 3 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 - Application de l'arrêté

4-1 Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Manosque
Le Commandant de Police Nationale de Manosque,
Le Directeur de la Police Municipale,
Le Directeur du Service des Sports & Vie Associative de la Ville de Manosque.
Le Gérant de la DSP.
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

4-2 - Ampliation

La Directrice de cabinet du Maire,
La Directrice Générale Adjointe du Pôle Services aux Manosquins,
Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Manosque,
Le Commandant du SDIS 04 Manosque,
Le Responsable de la base de loisirs,
La Cheffe de Poste,
Les Organismes et associations conventionnés.

Fait à Manosque, le 23/06/2025

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjoint délégué au sport, Alain
DEMOULIN

